

## Descriptif du programme de rachat d'actions

Le présent document vise à décrire les objectifs et modalités du programme de rachat de ses propres actions par Mauna Kea Technologies SA (« **Mauna Kea** » ou la « **Société** »). Il a été établi en application des dispositions du Règlement européen n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et du règlement délégué (UE) 2016/1052 du 8 mars 2016 et des articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »).

Le présent document est mis à la disposition des actionnaires sur le site Internet de Mauna Kea (<https://www.maunakeatech.com>) et porté à la connaissance du public selon les modalités fixées à l'article 221-3 du règlement général de l'AMF.

- **Emetteur** : Mauna Kea SA / Code ISIN FR0010609263 (Euronext Paris, Compartiment C)
- **Titres concernés** : actions ordinaires
- **Autorisation du programme de rachat d'actions** : ce programme a été soumis à l'autorisation de l'assemblée générale mixte du 2 juin 2022. Le précédent programme de rachat d'actions avait été autorisé par l'assemblée générale mixte du 3 juin 2021.
- **Répartition par objectifs des actions détenues au 31 mai 2022** : au 31 mai 2022, la Société détenait 65.531 actions, soit 0,15% de son capital social, affectées uniquement à l'objectif de liquidité des titres par l'intermédiaire d'un contrat de liquidité passé avec Gilbert Dupont SNC conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers.
- **Part maximale du capital dont le rachat est autorisé** : 10% du capital social à la date du rachat des actions (soit, à titre indicatif, 4.430.128 actions au 31 mai 2022). La Société ne pouvant détenir plus de 10% de son capital, compte tenu du nombre d'actions déjà détenues s'élevant à 65.531 (soit 0,15% du capital), le nombre maximum d'actions pouvant être achetées sera de 4.364.597 (soit 9,85% du capital), sauf à céder ou à annuler les titres déjà détenus.

Lorsque les actions sont acquises dans le but de favoriser la liquidité des titres de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% du nombre total d'actions.

- **Prix maximum d'achat** : 5 (cinq) euros par action, hors frais et commissions (ce prix d'achat fera l'objet des ajustements nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions).
- **Montant maximal alloué au programme de rachat d'actions** : 4 millions d'euros

- **Modalités de rachat** : l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable.
- **Objectifs du programme de rachat d'actions** :
  - assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; et/ou
  - honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; et/ou
  - remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ; et/ou
  - acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers ; et/ou
  - plus, généralement, opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.
- **Durée du programme de rachat d'actions** : 18 mois à compter de l'assemblée générale mixte du 2 juin 2022, soit jusqu'au 2 décembre 2023.
- **Contrat de liquidité en cours** : la Société a confié à compter du 24 mai 2012 à Gilbert Dupont SNC un contrat de liquidité, tel qu'amendé le 20 décembre 2018. Ce contrat, conclu pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction, est conforme à la Charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'AMF. Au 31 mai 2022, les moyens affectés au compte de liquidité s'élevaient à 65.531 actions Mauna Kea et 34.731,43 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 241-2 II du Règlement général de l'AMF, pendant la réalisation du présent programme de rachat, toute modification de l'une des informations énumérées dans le descriptif du programme de rachat d'actions ci-dessus sera portée le plus tôt possible à la connaissance du public selon les modalités fixées à l'article 221-3 du Règlement Général de l'AMF, notamment par la diffusion d'un communiqué de presse et sa mise en ligne sur le site internet de Mauna Kea (<https://www.maunakeatech.com>).

\* \* \*